

CHAPITRE VI: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 23: l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'ENETP, ainsi que le détail de la composition et des attributions de ses organes, sont fixés par décret pris en conseil des ministres.

Article 24: La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistrée et publiée au journal officiel.

Bamako, le 15 juillet 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRETS

**DECRET N°2011-439/P-RM DU 14 JUILLET 2011
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE
L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU
COMMERCE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Soumeyla BERTHE**, N°Mle 0019-764.W, Journaliste et Réalisateur, est nommé **Chargé de Mission** au Cabinet du ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°09-116/P-RM du 20 mars 2009 portant nomination de Madame **GUINDO Mariam Maya OUATTARA**, en qualité de Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juillet 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

**Le ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,**
Madame SANGARE Niamoto BA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2011-440/P-RM DU 14 JUILLET 2011
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA
LOI N°2011-028 DU 14 JUIN 2011 INSTITUANT LE
CONTROLE DES DENREES ALIMENTAIRES
D'ORIGINE ANIMALE ET ALIMENTS POUR
ANIMAUX**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°92-013/AN-RM du 17 septembre 1992 portant institution d'un Système National de Normalisation et de Contrôle de Qualité ;

Vu la Loi N°01-022 du 30 mai 2001 portant répression des infractions à la police sanitaire des animaux en République du Mali ;

Vu la Loi N°03-043 du 30 décembre 2003 portant création de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments ;

Vu la Loi N°05-010 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale des Services Vétérinaires ;

Vu la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu la Loi N°2011-028 du 14 juin 2011 instituant le contrôle des denrées alimentaires d'origine animale et aliments pour animaux ;

Vu l'Ordonnance N°01-020 du 20 mai 2001 portant création de la Direction Nationale de la Santé ;

Vu l'Ordonnance N°07-025/P-RM du 18 juillet 2007 portant organisation de la concurrence ratifiée par la Loi N°07-055 du 29 novembre 2007;

Vu le Décret N°92-235/P-RM du 1^{er} décembre 1992 portant organisation et modalités de fonctionnement d'un Système National de Normalisation et de Contrôle de Qualité ;

Vu le Décret N°01-339/P-RM du 09 août 2001 modifié fixant les modalités d'application de la Loi N°01-022 du 30 mai 2001 portant répression des infractions à la police sanitaire des animaux en République du Mali ;

Vu le Décret N°06-259/P-RM du 23 juin 2006 instituant l'autorisation de mise sur le marché des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des additifs alimentaires ;

Vu le Décret N°09-261/P-RM du 02 juin 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Services Vétérinaires ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités d'application de la Loi N°2011-028 du 14 juin 2011 instituant le contrôle des denrées alimentaires d'origine animale et des aliments pour animaux.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Le contrôle des denrées alimentaires d'origine animale et des aliments pour animaux a pour objet de s'assurer de la mise sur le marché des aliments sains et propres à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux.

ARTICLE 3 : Les agents de contrôle relevant de la Direction Nationale des Services Vétérinaires sont chargés du contrôle des denrées alimentaires d'origine animale et des aliments pour animaux. Ce contrôle s'effectue sur l'ensemble du territoire national.

Les agents de contrôle peuvent requérir, pour les besoins de service public, l'assistance des forces de sécurité.

ARTICLE 4 : Le contrôle porte sur :

- les produits ;
- les documents ;
- les locaux et l'environnement immédiat ;
- les équipements et le matériel ;
- la technologie de production ;
- le personnel ;
- le système de contrôle interne ;
- les résultats des contrôles internes.

ARTICLE 5 : Sur toute la chaîne alimentaire, au niveau des locaux, matériels et installations, les mesures d'hygiène doivent être prises pour assurer l'innocuité des denrées alimentaires d'origine animale et des aliments pour animaux à la production, à la transformation, au conditionnement, au transport, au stockage et à la distribution.

ARTICLE 6 : Les denrées alimentaires d'origine animale et les aliments pour animaux périssables sont placés dans des locaux où les conditions d'entreposage, d'humidité et de température sont appropriées pour leur conservation et leur préservation contre les contaminations.

Les denrées alimentaires non facilement périssables sont conservées dans des locaux conçus à cet effet.

ARTICLE 7 : Avant la mise à la consommation, les denrées alimentaires d'origine animale et les aliments pour animaux importés doivent être contrôlés par les agents des services vétérinaires.

Les unités industrielles locales sont assujetties au contrôle interne.

Les agents chargés du contrôle sont munis de cartes professionnelles.

ARTICLE 8 : La taille de l'échantillon à prélever par les agents chargés du contrôle, est fonction du risque sanitaire, du type d'analyse, de la nature et de la quantité de l'aliment.

CHAPITRE II : DES MESURES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9 : Dans le cas où il y a matière à consignation, à confiscation ou à saisie de produits, les procès verbaux de constatation des infractions portent mention de la confiscation ou de la saisie desdits produits par les autorités qui en ont effectué la rédaction.

Si ces produits disparaissent par l'action ou la faute du contrevenant, les peines prévues par le Code pénal sont applicables sans préjudice de la réparation des dommages causés.

Si les produits sont impropres à la consommation humaine et animale, ils sont saisis, orientés vers la transformation ou détruits.

La destruction est faite par une commission dont la composition est déterminée par un arrêté conjoint des ministres chargés des services vétérinaires, de la Santé, de l'Administration Territoriale, de l'Agriculture, de l'Assainissement, de la Normalisation et de la Sécurité.

ARTICLE 10 : Pendant les contrôles, lorsque des manquements aux conditions prévues dans l'autorisation d'exercice et aux normes d'hygiène et de salubrité sont constatés, des mesures correctives avec délai de mise en œuvre sont édictées à l'intéressé, si ces manquements ne mettent pas en danger la santé du consommateur.

Dans le cas où la poursuite de l'activité est susceptible de présenter des dangers, le ministre chargé de l'Elevage peut par décision motivée suspendre celle-ci, pour une durée maximale de 3 mois.

Lorsque l'utilisateur de l'installation autorisée n'a pas apporté les mesures correctives nécessaires le ministre de l'Elevage et de la Pêche peut, après avis technique des services compétents, par décision motivée, abroger l'autorisation d'exercice.

ARTICLE 11 : En cas de contestation des décisions des agents chargés du contrôle, le propriétaire de la marchandise peut demander une contre expertise auprès du Conseil National de Normalisation et du Contrôle de Qualité ou de toute autre institution agréée dans un délai de 48 heures après les opérations de contrôle.

La commission d'expertise du Conseil National de Normalisation et de Contrôle de Qualité statue à la majorité des membres présents sur les décisions des agents chargés du contrôle. La contre expertise doit démarrer dès réception de la demande.

La commission se prononce dans les 48 heures après le dépôt de la demande. Passé ce délai, la décision du service de contrôle devient immédiatement exécutoire.

ARTICLE 12 : Si la contre expertise ne confirme pas la décision de contrôle, la denrée sera autorisée à la consommation et à la commercialisation.

Au niveau du poste de contrôle, la denrée sera autorisée à l'importation ou à l'exportation accompagnée d'une copie de la décision de contre expertise jointe au certificat de contrôle.

ARTICLE 13 : Les frais de contre expertise sont à la charge du propriétaire de la marchandise.

ARTICLE 14 : Le service des douanes n'assigne un régime douanier aux denrées alimentaires d'origine animale importées que lorsqu'il lui est présenté un certificat de contrôle des services vétérinaires.

ARTICLE 15 : En cas de présomption de manœuvre frauduleuse à l'importation ou à l'exportation, le service chargé du contrôle effectue une nouvelle vérification avant de délivrer le certificat de contrôle.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°66/PG-RM du 2 mars 1962 en ce qui concerne les denrées alimentaires d'origine animale et des aliments pour animaux.

ARTICLE 17 : Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Elevage, de la Pêche, de la Santé, du Commerce, de l'Industrie fixe les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 18 : Le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de la Santé, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juillet 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Docteur Bokary TRETA

Le ministre de la Santé,
Madame DIALLO Madeleine BA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

Le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Madame SANGARE Niamoto BA

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

Le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

**DECRET N°2011-441/P-RM DU 15 JUILLET 2011
PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE METAL
MASS PTY LTD D'UN PERMIS D'EXPLOITATION DU
MANGANESE ET DES SUBSTANCES MINERALES DU
GROUPE II A TASSIGA (CERCLE D'ASONGO).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 septembre 1999 ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;